



La taxe professionnelle

Parmi les quatre impôts locaux, la taxe professionnelle constitue une ressource importante des ressources fiscales des collectivités. Présentation.

I. Champ d'application

A. Personnes concernées

La taxe professionnelle (TP) est due par toute personne physique ou morale, qui exerce à titre habituel une profession non salariée localisée en France.

Néanmoins en pratique, les exonérations de taxe professionnelle sont nombreuses, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Source : art. 1447 du Code général des impôts (CGI)

B. Les exonérations permanentes

Les principales exonérations permanentes concernent :

- > Les collectivités publiques à caractère administratif (principalement l'Etat, les collectivités locales et certains établissements publics) pour leurs activités culturelles, éducatives, sanitaires, sociales, sportives, touristiques. L'activité n'est exonérée que dans le cas où elle est exercée en régie directe. A contrario, l'activité exécutée par voie de délégation de service public entre dans le champ de l'application de la TP.
- > Les activités agricoles : cette exonération bénéficie aux exploitants agricoles, aux groupements d'employeurs constitués d'exploitants agricoles, aux coopératives agricoles et leurs unions, aux sociétés d'intérêt collectif agricole sous certaines conditions et enfin ; aux associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole.
- > Les activités artisanales : les artisans sont exonérés dès lors qu'il exerce une activité pour laquelle le travail manuel est prépondérant, sans spéculation sur les matières premières et avec des installations ne nécessitant pas un capital important. L'exonération nécessite également que l'activité soit exercée avec le seul concours de sa femme ou de ses enfants, d'apprentis âgés de moins de 21 ans, d'un simple manoeuvre ou d'un compagnon dès lors que son contrat n'excède pas 90 jours.
- > Les établissements privés d'enseignement : sont exonérés de TP les établissements du premier et du second degré « sous contrat » avec l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique et les établissements d'enseignement agricole reconnus par l'Etat. L'ensemble des activités d'enseignement ainsi que les activités qui en constituent le prolongement sont exonérées.
- > Certaines activités non commerciales : les artistes et les professions intellectuelles bénéficient d'une exonéra-

tion de la TP sous réserves de respecter des dispositions qui diffèrent selon les professions (vente du seul produit de leur art sans activité de production industrielle, absence d'établissement ouvert au public...). Les sages-femmes et les gardes malades sont également exonérés.

C. Les exonérations temporaires

Les exonérations temporaires, qui dépendent de délibérations des collectivités, portent sur des activités bien délimitées :

- > les médecins et auxiliaires médicaux dans les communes de moins de 2 000 habitants (pour les deux années qui suivent leur installation),
- > les installations de désulfuration (pour une durée de dix ans),
- > les installations de stockage de gaz (pour une durée de cinq ans)...

A ces exonérations s'ajoutent celles liées à l'aménagement du territoire et la politique de la ville : zones franches urbaines zones de revitalisation rurale et zones de redynamisation urbaine, zones urbaines sensibles, pôles de compétitivité...

II. Bases de calcul

A. Principe

La base de la taxe professionnelle est déterminée de façon différente selon la dimension des entreprises et la nature des activités qu'elles mettent en œuvre.

La base de la TP est constituée par la valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour exercer sa profession. Les petites entreprises soumises aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (dans le domaine de la vente, celles qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 152 500 € TTC et dans le domaine des prestations de service celles qui ont un CA inférieur à 61 000 € TTC) ne sont pas imposables sur leurs moyens techniques, mais sur leurs seules immobilisations foncières. Les entreprises soumises aux bénéfices non commerciaux (BNC) (principalement les professions libérales) dont les recettes sont inférieures à 61 000 € TTC sont dans le même cas. De plus, dès lors qu'elles ont moins de 5 salariés les entreprises soumises aux BNC, ne sont pas imposables sur les salaires versés mais sur leurs recettes (6 %).

B. Les immobilisations corporelles

Les immobilisations sont imposables dès lors qu'elles sont à disposition de l'entreprise et affectées à son activité professionnelle au terme de la période de référence. La période de référence est constituée par l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition. Un bien est considéré comme étant disponible que le redevable en soit proprié-

suite page 72 >